



Avis n° 21/2011 du 28 septembre 2011

Objet : Avant-projet de décret en matière de prévention et de la lutte contre le dopage dans le sport (CO-A-2011-018)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission) ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du ministre flamand des Finances, du Budget, de l'Emploi, de l'Aménagement du Territoire et des Sports, reçue le 20/07/2011 ;

Vu le rapport de M. Y. Roger ;

Émet, le 28/09/2011, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Communauté flamande dispose déjà depuis le 27 mars 1991 d'un décret¹ fixant les règles destinées à garantir que la pratique du sport se déroule dans le respect des impératifs de santé. Ce décret a été adapté en 2004², notamment à la suite de nouvelles évolutions en matière de lutte contre le dopage. En 2007, il a été remplacé par un tout nouveau décret³ où est mise en œuvre la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO de 2005. Un an plus tard, le texte a fait l'objet d'une nouvelle modification, et ce afin d'intégrer la dimension "pratiquer un sport de manière éthique" et d'aborder le rôle de l' "entourage" des sportifs dans le cadre de pratiques de dopage.
2. Plusieurs développements⁴ ont abouti à ce que la Communauté flamande souhaite réformer une nouvelle fois cette réglementation en profondeur par le biais d'un avant-projet de décret en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport (ci-après "l'avant-projet"). Cet avant-projet a été soumis à la Commission pour avis le 20 juillet 2011.
3. Dans l'Exposé des motifs de l'avant-projet⁵ (ci-après "l'Exposé"), les principales innovations de l'avant-projet sont résumées comme suit :

- a. *Affinement de la réglementation relative à la communication des données de localisation*

L'avant-projet vise à instaurer un système adapté et proportionnel de communication obligatoire de données de localisation. Les sportifs d'élite sont notamment répartis en quatre catégories : A, B, C et D. Seuls les sportifs d'élite de catégorie A seront encore soumis à l'obligation de localisation complète, y compris

¹ Décret du 27 mars 1991 *relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé.*

² Décret du 19 mars 2004 *modifiant le décret du 27 mars 1991.*

³ Décret du 13 juillet 2007 *relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé et d'éthique.*

⁴ D'après l'Exposé des motifs de l'avant-projet (p. 2-3), les arguments énumérés sont les suivants :

Premièrement, le regroupement en un seul instrument législatif de toute la réglementation en matière de lutte contre le dopage, de contrôle sportif, d'exigences d'âge et de formation et de pratique du sport de manière éthique aboutit aujourd'hui à un décret très étendu dans lequel viennent s'imbriquer les dispositions relatives à la lutte contre le dopage. Sous l'influence des prescriptions internationales de l'AMA, les dispositions en question connaissent cependant une évolution plus rapide et doivent donc pouvoir être adaptées plus rapidement.

Parallèlement, plusieurs modifications techniques doivent également être apportées au cadre réglementaire actuel, en vue d'assurer la conformité du paysage sportif flamand avec les prescriptions de l'AMA.

Enfin, il convient également de tenir compte des nouveaux accords récemment conclus entre les entités fédérées en vue d'améliorer l'efficacité et la coordination de la lutte antidopage (cf. l'accord de coopération qui a également été soumis pour avis à la Commission).

⁵ P. 30 à 37.

aux sanctions possibles en cas de contrôle manqué ou de manquement à l'obligation de transmission d'informations.

b. *Maintien de l'autorégulation contrôlée des associations sportives en matière de droit disciplinaire pour les sportifs d'élite (contrôle passif de la politique)*

Dans l'avant-projet, on opte pour une responsabilisation maximale des associations sportives concernant le droit disciplinaire en matière de dopage à l'égard de pratiques de dopage utilisées par les sportifs d'élite affiliés à ces associations ou qui y étaient affiliés au moment de l'infraction. L'organisation interne de procédures disciplinaires relatives aux pratiques de dopages utilisées par des sportifs d'élite est entièrement laissée aux associations sportives, même si dans ce cadre, ces dernières sont soumises à un certain nombre d'obligations (telles que le respect du Code⁶, des Standards internationaux et des règles antidopage).

L'avant-projet prévoit en même temps la possibilité pour le Gouvernement flamand d'imposer diverses sanctions administratives à une association sportive si celle-ci ne respectait pas les dispositions de l'avant-projet - ou une ou plusieurs des mesures prises sur la base de l'avant-projet.

4. On peut déduire de l'avant-projet et de l'Exposé que des traitements de données à caractère personnel interviendront à différents niveaux : au niveau de l'Agence mondiale antidopage (ci-après l' "AMA"), de l'Organisation nationale antidopage (ci-après l' "ONAD"), du Gouvernement flamand, d'associations sportives, de médecins-contrôle et de laboratoires. Les traitements concerneront principalement les données suivantes de sportifs :

- nom, date de naissance et adresse ;
- données de santé afin d'attester que certains sportifs peuvent utiliser, à des fins thérapeutiques, des produits en principe interdits ;
- données de localisation (également appelées "whereabouts") ;
- informations et preuves issues des contrôles effectués dans le cadre de la lutte contre le dopage (notamment le passeport biologique) ;
- suspensions provisoires et sanctions disciplinaires.

5. La Commission examinera ci-après dans quelle mesure ces traitements de données sont conformes avec les principes de base de la protection de la vie privée dans le cadre de la LVP ou d'autres lois ou décrets contenant des dispositions en matière de protection de la vie privée.

⁶ Il s'agit du Code mondial antidopage, approuvé par l'Agence mondiale antidopage le 5 mars 2003 à Copenhague, ainsi que de ses modifications ultérieures.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

A. REMARQUES GÉNÉRALES

a. Attention accordée au principe de proportionnalité

6. Dans l'avant-projet, les sportifs d'élite sont répartis en quatre catégories. Dans l'Exposé (p. 55), il est précisé que seuls 170 sportifs d'élite (catégorie A) seront soumis à la réglementation la plus stricte en matière de données de localisation (à savoir l'introduction d'un planning quotidien)⁷, alors qu'ils sont encore 700 sous la réglementation actuelle.
7. Eu égard au principe de proportionnalité, la Commission considère favorablement cette nouvelle approche. Elle relève toutefois que l'avant-projet contient également une disposition selon laquelle l'ONAD peut contraindre tout sportif qui n'est pas un sportif d'élite *"dont les prestations présentent une amélioration soudaine et importante ou qui présente de sérieux indices de dopage"*⁸ [Traduction libre effectuée par le Secrétariat de la Commission en l'absence de traduction officielle] à fournir ses données de localisation. Bien que l'on puisse comprendre que l'ONAD doive également disposer d'instruments adaptés vis-à-vis de sportifs qui ne sont pas des sportifs d'élite afin de lutter contre le dopage, il est recommandé d'interpréter cette règle de façon stricte (l'Exposé pourrait mettre l'accent sur ce point) afin d'éviter qu'elle soit appliquée de manière disproportionnée.

b. Relation entre la réglementation internationale en matière de lutte contre le dopage et la LVP

8. Plusieurs articles de l'avant-projet indiquent que toutes les initiatives qui seront prises dans ce contexte devront être conformes au Code. Dans son avis n° 4/2009 du 6 avril 2009, le Groupe 29 avait toutefois émis des critiques fondamentales à propos de ce Code. En outre, la Commission (tout comme le groupe 29) est toujours partie du principe que le Code et les Standards promulgués en exécution de ce Code ne constituent que des normes minimum qui ne peuvent pas porter préjudice à la législation nationale en vigueur (éventuellement plus stricte)

⁷ Les sportifs d'élite de catégorie B sont par exemple encore uniquement tenus de communiquer les horaires et les lieux de toutes les compétitions et de tous les entraînements ainsi que leur lieu de résidence pour les jours sans compétition ou entraînement.

En ce qui concerne la catégorie C, le responsable de l'équipe est tenu de signaler toutes les activités d'équipe, dont les compétitions et entraînements, ainsi que la liste actualisée des membres de l'équipe, en mentionnant les données d'identité et le lieu de résidence habituel des membres de l'équipe.

La catégorie D comprend les sportifs d'élite qui ne doivent transmettre aucune donnée de localisation.

⁸ Article 21, § 4, *in fine* de l'avant-projet.

en matière de protection de la vie privée⁹. Les articles 7, 11, 18 et 47, 5° de l'avant-projet donnent pour le moins l'impression de présenter le Code comme la principale source de droit en la matière, sans assurer que la LVP prévaudra dans les cas où le Code prévoit des garanties moins strictes. La Commission constate néanmoins, notamment sur la base du contenu de la p. 51 de l'Exposé, que dans le cadre de la lutte contre le dopage, la nécessité de respecter la vie privée du sportif est reconnue.

9. Des explications complémentaires fournies par des représentants de l'administration flamande le 2 septembre 2011 concernant l'avant-projet et l'accord de coopération *en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport*¹⁰ ont permis à la Commission de comprendre que la forte orientation et l'important renvoi dans ces textes au Code et aux Standards sont dictés par le fait que l'AMA établit des listes de pays qui, dans le cadre de la lutte antidopage, agissent conformément à l'AMA ou non. Un pays qui s'est engagé par le biais d'une convention à respecter les principes du Code ne peut pas se permettre, s'il tient à sa réputation, d'être ensuite listé par l'AMA comme un État qui ne fournit pas assez d'efforts dans la lutte contre le dopage. Le cas échéant, cet État encourt même le risque de se voir interdire par l'AMA d'organiser à l'avenir certains événements nationaux ou internationaux de grande envergure. C'est la raison pour laquelle dans ces textes, l'accent est explicitement placé sur le Code et sur les Standards.

10. La Commission répète que les garanties prévues par la LVP doivent toujours être respectées, quelles que soient les prescriptions du Code et des Standards en la matière. Elle recommande d'intégrer également ce principe dans l'avant-projet de décret.

c. Délégation considérable au Gouvernement flamand

11. En plusieurs points, l'avant-projet reste vague concernant l'ensemble des traitements de données qui interviendront dans ce contexte. Il prévoit également souvent une délégation considérable au Gouvernement flamand¹¹.

12. Bien qu'en principe, la Commission n'ait aucune objection aux traitements décrits ci-avant aux différents niveaux (cf. point 4), elle estime qu'ils font l'objet d'assez peu d'attention dans l'avant-projet. Elle a conscience qu'il n'est pas possible de régler tous les détails des traitements de données dans l'avant-projet. Tout cela pourra être développé par la suite dans des arrêtés

⁹ Cf. avis n° 12/2008 et 30/2009.

¹⁰ Qui a également été soumis pour avis à la Commission et fait l'objet d'un avis distinct.

¹¹ Cf. articles 8, 14, 16, § 3, 19, §§ 5 et 6, 22, § 3, 43, §3 de l'avant-projet.

d'exécution. Dans ses avis, la Commission a toutefois déjà souvent recommandé de prévoir un ancrage légal (en l'occurrence, décrétal) pour les éléments essentiels suivants :

- a. le responsable du traitement au sens de l'article 1, § 4 de la LVP ;
- b. la finalité du traitement ;
- c. les catégories de données qui seront traitées ;
- d. le délai de conservation.

13. Les explications complémentaires de l'administration flamande fournies le 2 septembre 2011 ont révélé que le fait d'entrer le moins possible dans les détails dans l'avant-projet résulte d'un choix délibéré, l'intention étant de maintenir un maximum de flexibilité dans le décret. Si à un stade ultérieur, l'AMA prescrit d'autres directives, la réglementation flamande devra pouvoir être adaptée dans un délai relativement court. Des arrêtés d'exécution garantissent cette flexibilité, ce qui n'est pas le cas d'un décret. Il s'agit donc d'une approche qui est à nouveau dictée par le souhait de la Communauté flamande d'agir en conformité avec l'AMA (cf. supra le point 9).

14. La Commission comprend ce contexte exceptionnel et spécifique. Elle invite toutefois le demandeur à refaire le délicat exercice d'équilibre consistant à prévoir l'ancrage décrétal des éléments essentiels tout en garantissant une flexibilité suffisante. Le texte actuel de l'avant-projet laisse par exemple le lecteur dans l'incertitude concernant les points suivants, alors qu'au premier abord, il ne semble pas impossible d'y intégrer davantage d'éléments :

- a. le passeport biologique (article 16, § 3) ;
- b. les droits et obligations des sportifs d'élite (article 22 *in fine*) ;
- c. les délais de conservation des données de localisation et d'autres données à caractère personnel.

15. Pour les points dans l'avant-projet qui sont finalement quand même délégués au Gouvernement flamand, la Commission demande que les arrêtés de ce Gouvernement qui peuvent avoir une influence sur la protection de la vie privée lui soient soumis pour avis. Elle invite le demandeur à également intégrer cette obligation dans l'avant-projet (ou dans l'Exposé).

d. Échanges de données soumis à une autorisation

16. Il ressort de l'avant-projet que plusieurs communications (électroniques) de données à caractère personnel auront lieu. Pour certaines communications, il existe toutefois une obligation d'obtenir une autorisation préalable de la Commission de contrôle flamande et/ou d'un comité sectoriel institué au sein de la Commission. Le demandeur semble l'ignorer.

17. La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire de mentionner dans l'avant-projet ou dans l'Exposé quels flux de données doivent être autorisés et par quel organisme. Elle souhaite uniquement souligner que les règles en matière d'autorisations¹² devront quoi qu'il en soit être respectées au moment où les différents flux seront opérationnalisés.

e. La banque de données ADAMS

18. L'article 22 de l'avant-projet mentionne le système ADAMS. Ce système est établi dans un "pays tiers", à savoir au Canada (à Montréal) et est soumis à la loi québécoise. Ceci pose la question de savoir si ce système offre bel et bien des garanties suffisantes pour un niveau de protection adéquat au sens de l'article 25, alinéa 2 de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données* (voir aussi les articles 21 et 22 de la LVP). Le caractère adéquat du niveau de protection offert par ce pays tiers est encore actuellement examiné par les autorités européennes.

19. La Commission fait remarquer que le fait que le "niveau de protection adéquat" précité n'ait pas encore été reconnu par les autorités européennes n'implique pas qu'aujourd'hui au Québec, aucune protection adéquate de données à caractère personnel ne puisse être garantie. La loi relative à la protection des données du Québec semble très similaire à celle du Canada, cette dernière ayant été reconnue comme offrant un niveau de protection adéquat par l'Union européenne. La Commission n'a en outre reçu aucun signal de l'autorité canadienne compétente selon lequel le système ADAMS poserait problème au niveau de la protection des données à caractère personnel. Si des problèmes devaient se poser à l'avenir, la Commission aurait également la possibilité d'instaurer une coopération en la matière avec son homologue canadienne compétente.

¹² La loi institue au sein de la Commission des comités sectoriels qui sont compétents pour examiner des demandes relatives au traitement ou à la communication de données soumis à des législations particulières et pour se prononcer sur ces demandes dans les limites fixées par la loi. Dans ce contexte, la section "Santé" du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé est compétente pour accorder une autorisation de principe pour toute communication de données à caractère personnel relatives à la santé au sens de l'article 7 de la LVP (cf. article 42, § 2, 3° de la loi du 13 décembre 2006 *portant dispositions diverses en matière de santé* (tel que modifié par l'article 70, 3° de la loi du 1^{er} mars 2007 *portant des dispositions diverses(III)*), entré en vigueur avec l'arrêté royal du 7 octobre 2009 *fixant la date et les modalités d'entrée en vigueur de l'article 70, 3° de la loi du 1^{er} mars 2007 portant des dispositions diverses (III)*).

Pour l'échange de données autres que des données de santé, telles que les données de localisation des sportifs flamands (les "whereabouts"), il convient en outre de tenir compte du décret du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives*, dont l'article 11 prévoit que la Commission de contrôle flamande accorde des autorisations pour la communication électronique de données à caractère personnel par une instance publique flamande dans les soixante jours de la demande et à condition que toutes les données nécessaires à cet effet soient communiquées à la Commission de contrôle.

20. Il s'agit par ailleurs d'une question qui de toute façon ne relève pas exclusivement de la compétence de décision autonome du demandeur de l'avis ; elle ne peut donc pas lui être intégralement imputée.

B. REMARQUES SUR CERTAINS ARTICLES DANS L'AVANT-PROJET

a. Article 5

21. L'article 5 (ainsi que l'article 11, alinéa 2) de l'avant-projet prévoit que l'ONAD et les associations sportives doivent informer les sportifs sur toutes sortes de thèmes. La Commission demande de mentionner également dans ce contexte l'obligation d'information imposée par la LVP. Les sportifs doivent en effet être informés de la manière dont leurs données de localisation et les données réclamées dans le cadre d'un contrôle, par exemple, seront traitées.

22. La Commission observe que dans le présent contexte, on traitera souvent des données médicales (article 7 de la LVP) et des données judiciaires (article de la 8 LVP)¹³. Ceci implique notamment qu'il conviendra non seulement de satisfaire à l'obligation d'information générale au sens de l'article 9 de la LVP, mais aussi aux articles 25, 4^o¹⁴ et 26¹⁵ de l'arrêté royal du 13 février 2001¹⁶.

b. Article 10

23. L'article 10 de l'avant-projet traite de situations où des sportifs peuvent obtenir l'autorisation d'utiliser des substances interdites s'il existe à cette fin une nécessité thérapeutique. Logiquement, de tels cas impliqueront également le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé.

¹³ À cet égard, la Commission songe par exemple aux échantillons prélevés sur le corps du sportif (article 19, § 1, 3^o de l'avant-projet) et aux formulaires de contrôle antidopage où sont consignées les pratiques de dopage (article 19, § 5 de l'avant-projet).

¹⁴ *"Lors du traitement de données à caractère personnel visées aux articles 6 à 8 de la loi, le responsable du traitement doit prendre les mesures supplémentaires suivantes : (...)*

4^o lorsque l'information, due en vertu de l'article 9 de la loi, est communiquée à la personne concernée ou lors de la déclaration visée à l'article 17, § 1^{er}, de la loi, le responsable du traitement doit mentionner la base légale ou réglementaire autorisant le traitement de données à caractère personnel visées aux articles 6 à 8 de la loi."

¹⁵ *"Lorsque le traitement de données à caractère personnel, visées à l'article 6 et 7 de la loi, est exclusivement autorisé par le consentement, par écrit, de la personne concernée, le responsable du traitement doit préalablement communiquer, à la personne concernée, en sus des informations dues en vertu de l'article 9 de la loi, les motifs pour lesquels ces données sont traitées, ainsi que la liste des catégories de personnes ayant accès aux données à caractère personnel."*

¹⁶ Arrêté royal portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

24. Les données à caractère personnel relatives à la santé sont toutefois soumises à un niveau de protection plus élevé. En principe, un traitement de données de ce type est même interdit (article 7, § 1 de la LVP), sauf dans les cas énumérés à l'article 7, § 2 de la LVP. L'une de ces exceptions concerne par exemple la situation où le traitement est rendu obligatoire en vertu d'une loi pour des motifs d'intérêt public importants. La Commission conseille de choisir, dans l'avant-projet, le fondement qui sera retenu pour légitimer le traitement de données médicales dans ce contexte.
25. L'endroit où sera enregistrée l'autorisation d'utiliser des substances interdites à des fins thérapeutiques n'apparaît pas non plus clairement. Aura-t-on recours pour cela au système ADAMS (cf. supra le point 18) ? L'avant-projet devrait clarifier ce point. Par souci d'exhaustivité, la Commission souligne que – dans l'hypothèse où les données en question seraient transmises de l'ONAD au système ADAMS – cela nécessitera une autorisation du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé (cf. supra le point 17).

c. Articles 13 et 22, § 3

26. En vertu de l'article 13 de l'avant-projet, les associations sportives sont tenues de communiquer à l'ONAD le nom, la date de naissance et l'adresse des sportifs d'élite. Le dernier alinéa de cet article énonce que ces données *"serviront exclusivement à la planification, à la coordination et à la réalisation de contrôles antidopage et peuvent uniquement être transmises par l'ONAD à des destinataires désignés par le Gouvernement"* [Traduction libre effectuée par le Secrétariat de la Commission en l'absence de traduction officielle]. L'article 22, § 3 de l'avant-projet contient une formule similaire en ce qui concerne les données de localisation.
27. La dernière partie de cette disposition donne l'impression de laisser la porte entrouverte à la transmission des données à n'importe quel destinataire. La Commission estime qu'il conviendrait de préciser – de préférence dans l'avant-projet et au moins dans l'Exposé – quelles sont les catégories de destinataires visées.

d. Article 21

28. Le premier paragraphe de l'article 21 est libellé comme suit : *"En ce qui concerne les données de localisation, les sportifs d'élite de catégorie A jouissent de tous les droits et sont soumis à toutes les obligations prévus dans les Standards internationaux"* [Traduction libre effectuée par le Secrétariat de la Commission en l'absence de traduction officielle].

29. Cette formulation manque de transparence, *a fortiori* lorsque l'on sait que par ces "Standards", on entend les documents rédigés par l'AMA en soutien au Code, dont l'objectif est d'harmoniser les différents éléments techniques et opérationnels des dispositions du Code.
30. Vu la complexité de toutes ces règles, il est difficile pour le sportif de connaître ses droits et obligations exacts. Il est donc fortement recommandé que le législateur décretaal désigne une ou plusieurs instances (p.ex. l'ONAD, des associations sportives, ...) chargées d'informer/de former correctement le sportif en la matière.

e. Article 24

31. L'instance qui demande un contrôle antidopage (autrement dit l'ONAD, l'AMA, une association sportive ou une fédération sportive internationale) peut imposer la suspension provisoire d'un sportif si ce dernier refuse le prélèvement d'un échantillon ou si une analyse d'un échantillon génère un résultat d'analyse anormal. Selon l'article 24, *in fine* de l'avant-projet, cette mesure préventive sera "*communiquée via les canaux de communication instaurés et sécurisés par le Gouvernement en vue de la faire respecter et d'en assurer le contrôle*" [Traduction libre effectuée par le Secrétariat de la Commission en l'absence de traduction officielle]. L'exclusion disciplinaire imposée à des sportifs qui ne sont pas des sportifs d'élite sera également "*communiquée via les canaux de communication sécurisés instaurés par le Gouvernement en vue de la faire respecter et d'en assurer le contrôle pendant sa durée*" [Traduction libre effectuée par le Secrétariat de la Commission en l'absence de traduction officielle].
32. Les informations complémentaires fournies par l'administration flamande le 2 septembre 2011 ont révélé que l'intention serait de rendre cette information accessible uniquement aux organisateurs d'événements sportifs.
33. La Commission demande que ce soit explicitement mentionné dans l'avant-projet ou dans l'Exposé. La communication doit en effet s'organiser de la façon la plus restrictive possible. Dans sa formulation actuelle, l'avant-projet semble plutôt se rapprocher d'une publication de sanctions sur Internet, réprouvée par le Groupe 29 et par la Commission¹⁷.

¹⁷ Cf. point 12 de l'avis n° 30/2009 de la CPVP et p. 18-19 de l'avis 2009/04 du Groupe 29.

f. Article 43

34. L'article 43, § 3 de l'avant-projet énonce ce qui suit :

"En vue du suivi de l'état d'avancement des dossiers individuels et de l'établissement de données statistiques sur les pratiques de dopage et la lutte contre le dopage, les données à caractère personnel fournies au Gouvernement ou à l'ONAD ou celles qu'ils obtiennent dans le cadre de la législation et de la réglementation relatives à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, peuvent être enregistrées et tenues à jour par l'ONAD dans une banque de données.

Le Gouvernement peut déterminer la période de conservation des données visées à l'alinéa 1^{er}. À cet effet, le Gouvernement tient compte de la finalité de la banque de données. Le Gouvernement prévoit les mesures de sécurité nécessaires relatives à la gestion de la banque de données." [Traduction libre effectuée par le Secrétariat de la Commission en l'absence de traduction officielle].

35. On ne voit pas très bien quel type de données l'ONAD peut enregistrer dans le cadre de cet article ni pour quelles finalités ces données peuvent être utilisées. S'agira-t-il de données anonymes, codées ou non codées ? La Commission attire l'attention sur le fait que le degré d'identification doit être proportionnel au regard des finalités poursuivies.

36. La Commission invite le demandeur à retravailler en profondeur cet article 43, § 3, en tenant compte des remarques formulées au point précédent.

g. Article 66

37. L'article 66 de l'avant-projet indique que les décisions prises en exécution du décret antidopage existant restent d'application (jusqu'à leur abrogation ou leur remplacement par le Gouvernement), *"si elles sont compatibles avec"* les dispositions de l'avant-projet.

38. Une telle formulation risque de créer une insécurité juridique. En effet, plus de 30 arrêtés d'exécution ont déjà été promulgués dans le cadre du décret existant et il n'est pas évident de déterminer lesquels resteront encore d'application une fois que l'avant-projet sera entré en vigueur.

39. La Commission conseille dès lors de se livrer, avant l'entrée en vigueur de l'avant-projet, à l'exercice qui consiste à déterminer quels arrêtés d'exécution sont maintenus et lesquels sont abrogés. Le résultat de cet exercice devrait également être connu du justiciable au moment où l'avant-projet entre en vigueur.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis favorable sur l'avant-projet de décret *en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport*, à condition qu'il soit tenu compte de ses remarques (cf. en particulier les points 7, 10, 14-15, 17, 22, 24, 25, 27, 30, 33, 36 et 39).

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere